

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.912 du 16 avril 2012

A. 202.910/VIII-7867

En cause : 1. **TABARY** Jean-Pierre,
 2. **QUINET** Véronique,
 ayant élu domicile chez
 M^e Vinciane RUELLE, avocat,
 rue du Longtry 57
 6032 Mont-sur-Marchienne,

contre :

la société anonyme de droit public bpost,
ayant élu domicile chez
M^e Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 décembre 2011 par Jean-Pierre TABARY et Véronique QUINET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " 1. la décision datée du 18 octobre 2011, de l'Union Relations Director, chambre disciplinaire de bpost, Société Anonyme de Droit Public, (...) :
- Le privant de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 10 janvier 2011
 - Réduisant son traitement à partir du 10 janvier 2011, ce montant en pouvant être inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles cet agent aurait droit s'il bénéficiait du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés
2. la décision datée du 18 octobre 2011 du chef immédiat de Monsieur Jean-Pierre TABARY, Monsieur Jean-Jacques BOUQUIAUX, Opérationnel Platform Manager de l'entité 6000 Charleroi.Mail, de bPost, Société Anonyme de Droit Public, (...) :
- Lui infligeant la révocation à partir du 18 octobre 2011",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à comparaître le 11 avril 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Vincent LETELLIER, loco M^e Vinciane RUELLE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Vincent VUYLSTEKE, loco M^e Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le premier requérant est agent statutaire depuis le 20 juin 1988 et exerce la fonction d'agent distributeur (D3) dans l'entité postale de Charleroi Mail.

2. Le 3 janvier 2011, il a été suspendu dans l'intérêt du service pour rétention de courrier. Le 6 janvier 2011, l'Union Relations Director a marqué son accord avec cette suspension et décidé de réduire son traitement et de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement. Le requérant a exercé son droit de recours à l'encontre de ces décisions le 18 janvier 2011.

Le 3 janvier 2011, le premier requérant s'est vu adresser une demande d'informations modèle 9 concernant les plis et envois non adressés retrouvés à son domicile. Une deuxième demande d'informations a été établie le 7 janvier 2011 et concerne un envoi recommandé mentionné comme "distribué" alors que la destinataire nie avoir signé et reçu le pli.

3. Le 21 mars 2011, l'Operational Platform Manager de Charleroi Mail a proposé d'infliger au premier requérant la peine de la révocation (modèle 12). Celui-ci a été entendu le 29 mars 2011 et a fait parvenir ses observations par un courrier du 5 avril 2011. Le 3 mai 2011, l'Operational Platform Manager de Charleroi Mail a décidé de maintenir la sanction de la révocation. Le premier requérant a exercé son droit de recours et saisi la commission de recours.

4. Le 4 août 2011, le premier requérant a été placé sous administration provisoire et la deuxième requérante a été nommée administratrice provisoire de ses biens. La commission de recours a été informée de cette désignation et a remis l'examen de ce recours au 28 septembre 2011 afin de permettre à la deuxième requérante de prendre position.

5. Le 28 septembre 2011, la commission de recours a, tout d'abord, émis l'avis que l'importante quantité de courrier trouvée au domicile du premier requérant justifie la mesure de suspension dans l'intérêt du service prise à son égard et les mesures qui en découlent. Elle a ensuite émis, par quatre voix contre trois, un avis favorable à la révocation.

6. Le 18 octobre 2011, l'Union Relations Director a privé le premier requérant de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 10 janvier 2011 et a réduit son traitement à partir de cette date.

Il s'agit du premier acte attaqué.

À la même date, le chef immédiat a infligé au requérant la sanction de la révocation.

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

7. Les deux décisions attaquées ont été notifiées par un courrier recommandé du 19 octobre 2011;

Considérant qu'à l'audience, l'avocat des requérants a plaidé que les deux requérants agissaient chacun en son nom propre;

Considérant qu'il y a lieu d'envisager prioritairement cette hypothèse; que, dans ce cas, le recours serait irrecevable à défaut d'intérêt dans le chef de Véronique QUINET; qu'en ce qui concerne Jean-Pierre TABARY, celui-ci est placé sous administration provisoire; que l'article 488bis, A, du Code civil dispose comme suit :

" Le majeur qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état de gérer ses biens, fût-ce temporairement, peut, en vue de la protection de ceux-ci, être pourvu d'un administrateur provisoire, lorsqu'il n'est pas déjà pourvu d'un représentant légal.";

que c'est vainement que son avocat soutient que la présente procédure est étrangère à la protection de ses biens; qu'en effet, il n'a pas été en mesure de préciser quels biens mobiliers ou immobiliers devaient être gérés par l'administrateur provisoire; que, d'ailleurs, la requête mentionne que le deuxième acte attaqué "le prive de toutes ressources financières pour vivre"; que le recours introduit par le premier requérant, agissant en son nom propre, doit être déclaré irrecevable en vertu de l'article 488bis, F, § 3, du Code civil;

Considérant que l'auditeur rapporteur considère qu'une lecture bienveillante de la requête conduit à considérer que celle-ci est introduite par le premier requérant, représenté par Véronique QUINET; que, même dans cette hypothèse, le recours serait irrecevable en application de l'article 488bis, F, § 3, du Code civil, le juge de paix n'ayant pas accordé l'autorisation spéciale requise pour l'introduction d'une action en justice;

Considérant enfin que les règles précitées ne peuvent en rien être considérées comme constituant un obstacle disproportionné à l'accès à un tribunal, garanti par l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le seize avril deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J.-Cl. GEUS.